

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : CHARENTE (16)
Forêt Domaniale d'HORTE

Contenance : 1 122,94 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2026)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MOTHE-CLÉDOU (Charente) pour la période 1994-2008,
- VU l'acquisition de la forêt de MONTCHOIX (Charente) en date du 4 novembre 1996,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'HORTE (Charente) est constituée du regroupement des forêts domaniales de LA MOTHE-CLÉDOU et de MONTCHOIX (Charente). Elle représente une surface cadastrale de 1 122,94 ha pour une surface géographique de 1 140,74 ha servant de base à la gestion forestière.

Article 2 : Elle forme une série unique de production et de conservation des milieux et des paysages de chêne (26%), châtaignier (21%), autres feuillus (6%), pin maritime (31%), douglas (4%) et autres résineux (12%).

Elle est traitée :

- en futaie régulière sur 917,02 ha correspondant aux peuplements résineux et aux futaies feuillues,

- en futaie irrégulière sur 213,06 ha correspondant aux peuplements feuillus issus de TSF.

Elle comprend en outre un arboretum sur une surface de 10,66 ha qui ne peut faire l'objet de sylviculture.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 437,07 ha seront régénérés correspondant en majorité aux peuplements détruits par la tempête de 1999 et dont le renouvellement n'est pas toujours assuré,
- 482,98 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux et de coupes en application des guides de sylviculture en vigueur,
- 213,06 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,

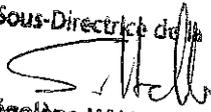
Article 3 : Sur l'ensemble de la série :

- les interventions sylvicoles seront réalisées selon des itinéraires économes accompagnant la dynamique naturelle, ce qui permet d'assurer le renouvellement de cette forêt massivement détruite par la tempête de décembre 1999 dans des conditions financières acceptables, tout en préservant la biodiversité,
- le foncier fera l'objet d'une attention particulière notamment en ce qui concerne les limites du canton de MONTCHOIX d'acquisition récente.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2008
Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLEY des FONTAINES